

faire passer ses positions...Je crois que le gouvernement et l'Etat d'une certaine manière est large d'esprit...comment est-il possible que quelqu'un qui reçoit une lettre du président de la république chimérique et devient porte-voix des séparatistes puisse accuser d'autres parties d'être les porte-voix de l'Etat ou du Makhzen... » ;

Attendu que, sur la base de ces propos, le parti susvisé demande au Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle de :

- « visionner ... le contenu de l'émission ;
- imposer à la SNRT la lecture de notre demande dans les journaux d'information ;
- ordonner à la SNRT de nous inviter à une émission similaire afin que nous puissions répondre à ce que nous considérons comme une diffamation et une diffusion d'informations contraires à la vérité visant à calomnier notre mouvement et à désavouer notre légitimité militante... » ;

Attendu que la SNRT a précisé, dans sa lettre datée du 6 avril 2009, en réponse à la lettre de la Haute autorité du 25 mars 2009, que « le Parti Annahj Addimocrati a été cité, lors de l'émission « Hiwar », dans le cadre de l'interrogation d'un journaliste participant à l'émission sur la relation entre ce parti et l'AMDH, ainsi que ses positions sur le dossier du Sahara, alors que ledit parti n'a pas été évoqué, ni de près ni de loin, dans les réponses de l'invité de l'émission le président du Conseil consultatif des droits de l'Homme ou dans les questions de l'animateur de l'émission. En conséquence, la chaîne « Al Aoula » décline toute responsabilité à propos de ce qui a été avancé par le journaliste Jamal Hachem sur le Parti Annahj Addimocrati » ;

Attendu que la règle d'expression des courants de pensée et d'opinion ne s'oppose pas à l'adoption ni à la diffusion de positions négatives vis-à-vis d'un quelconque parti ou vis-à-vis de ses positions, ses pensées ou son idéologie, tant que les positions exprimées ne comportent aucune information portant atteinte à l'honneur du parti concerné ou ne sont pas manifestement contraire à la vérité, et tant que l'opérateur s'abstient de les adopter et préserve l'objectivité et la neutralité de son discours ;

Attendu que les propos susmentionnés, sur lesquels est fondée la demande du Parti, expriment la position de leur auteur et cadrent avec la règle d'expression des courants de pensée et d'opinion et qu'ils ne portent pas atteinte à l'honneur du Parti ;

Attendu qu'il n'est pas avéré que l'opérateur a failli à ses engagements en termes d'objectivité et de neutralité, tels que prévus par les dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et celles de son cahier des charges ;

Attendu que, au vu de ce qui précède, la demande du Parti Annahj Addimocrati n'est pas fondée juridiquement et qu'il convient de la rejeter,

PAR CES MOTIFS :

1°) Déclare recevable en la forme la demande du Parti Annahj Addimocrati contre la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) ;

2°) Rejette sur le fond la demande du Parti Annahj Addimocrati contre la SNRT pour défaut de base légale ;

3°) Ordonne la notification de la présente décision au Parti Annahj Addimocrati et à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 15 rejev 1430 (8 juillet 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Salah-Eddine El Oquadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le président,*

AHMED GHAZALI.

**Décision du CSCA n° 29-09 du 22 rejev 1430 (15 juillet 2009)
portant modification de la décision du CSCA n° 37-08
du 17 septembre 2008 portant approbation de cession
de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al
Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital
Platform Maroc ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et ses articles 3 9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-08 du 17 septembre 2008 portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital Platform Maroc » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 28 mai 2009, de la société Digital Platform Maroc pour inclure les chaînes télévisuelles « Piwi », « Teletoon », « Cuisine TV » et « Ciné Cinéma Star » à son bouquet « Al Awael/Arabesque » ainsi que le remplacement de la chaîne « Hikayat Zamane » par « Hekayat Kamane » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société Digital Platform Maroc SARL, sise à Casablanca - 219, Boulevard Zerktoni, Résidence El Baradai, 1^{er} étage, Appt. n°1, Anfa, immatriculée au registre de commerce n° 164.497 (ci-après « la Société »), l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles « Piwi », « Teletoon », « Cuisine TV » et « Ciné Cinéma Star », ainsi que le remplacement de la chaîne « Hikayat Zamane » par « Hekayat Kamane » dans le bouquet « Al Awael/Arabesque » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Al Awael/ Arabesque » accordée à la société Digital Platform Maroc ;

3) De publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la société Digital Platform Maroc.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de la séance du 22 rejeb 1430 (15 juillet 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Oudie, Mohammed Affaya et El Hassan Bouqentar, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

**Décision du CSCA n° 30-09 du 15 rejeb 1430 (8 juillet 2009)
portant autorisation de commercialisation du bouquet
« Bis By Medinet » en faveur de la société
« Medinetwork TV ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 9), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 07 janvier 2009, de la société « Mediterranean Digital Network Television Maroc – Medinetwork TV » pour la commercialisation sur le territoire marocain du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Bis By Medinet » ;

Vu l'accord de commercialisation conclu, en date du 19 février 2009, entre la société « Medinetwork TV » et la société distributrice « AB SAT », en vertu duquel celle-ci donne à la première le droit de commercialiser sur le territoire marocain des chaînes de télévision dans le cadre du service « Bis By Medinet » ;

Vu les garanties financières présentées par la société « Medinetwork TV », en garantie des engagements de la société distributrice « AB SAT » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 8 juillet 2009 ;

DECIDE :

1) D'accorder à la société Mediterranean Digital Network Television Maroc – Medinetwork TV sarl, sise à Casablanca-Anfa, 199 Angle Zerkouni, rue Chellah B, n°10, immatriculée au registre de commerce n° 194435 (ci-après « la Société ») l'autorisation de commercialiser sur le territoire marocain le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Bis By Medinet » (ci-après « Service »), selon les conditions suivantes :

1.1) le contenu du service

Le service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe de la présente autorisation dont elle fait partie intégrante.

L'intégration de nouvelles chaînes dans le Service nécessite une autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

La Société doit informer la Haute autorité de sa décision de soustraire, le cas échéant, une ou plusieurs chaînes du service, avant sa mise en œuvre. Elle doit en communiquer les motifs.

1.2) la durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2009.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve de la production, au plus tard le 30 novembre de chaque année, d'un document officiel, datant de moins d'un mois, attestant du maintien des droits de la Société sur les chaînes composant le Service, et sous réserve du maintien de la garantie financière visée à l'article 1.7, la présente autorisation est renouvelable deux (2) fois, par tacite reconduction, par période d'une année.

1.3) respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la constitution, notamment celles relatives à la monarchie, à l'islam et à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;